

## **CANNABIS : QUE DIT LA DERNIERE REGLEMENTATION EN LA MATIERE ?** **(1<sup>er</sup> FEVRIER 2005)**

**POUR LES MINEURS** : Toute possession de cannabis est interdite. Dans tous les cas de possession, le mineur est donc susceptible de poursuites judiciaires.

**POUR LES MAJEURS** : La détention, l'acquisition et la cession de cannabis restent interdites\*.

Cependant, la détention d'une quantité de cannabis à des fins d'usage personnel, à savoir **3 grammes maximum ou la culture d'une plante**, est considérée comme relevant du **degré de priorité le plus bas** de la politique des poursuites.

Un **procès-verbal simplifié** (reprenant le numéro de notice, le lieu et la date des faits, la nature des faits, l'identité complète de l'auteur, le résumé de sa version des faits), sans saisie du cannabis, sera, néanmoins, systématiquement dressé. Ces PV seront transmis une fois par mois au Parquet.

Par contre, un **procès-verbal ordinaire** sera toujours dressé si :

- ❑ La détention est de plus de 3 grammes ou de plus d'un plan femelle, même pour la consommation personnelle
- ❑ La détention de cannabis s'accompagne de **circonstances aggravantes ou d'un trouble de l'ordre public**, à savoir, par exemples :  
consommer du cannabis en rue, en présence de mineurs,  
détenir du cannabis dans un établissement pénitentiaire ou dans une institution de protection de la jeunesse, dans un établissement scolaire ou similaire ou dans ses environs immédiats (arrêts de transports en commun, parc proche d'une école, ...), dans un lieu public ou dans un endroit accessible au public (ex : un hôpital), ...

Ces éléments sont laissés à l'appréciation des agents de police.

**Attention** : En outre, chaque procureur du Roi a la possibilité, en fonction des circonstances locales, de diffuser une directive particulière en cas de rassemblement de masse. Cette directive provisoire et spécifique doit viser un événement bien précis et être motivée par les circonstances propres à cet événement (ex : un festival rock)

**Les sanctions en cas d'infractions** : emprisonnement de 3 mois à 5 ans assorti d'une amende de 25 à 2500 euros.

En cas de 1<sup>ère</sup> récidive, les peines sont doublées et en cas de 2<sup>ème</sup> récidive, elles sont triplées. Lorsqu'il y a une circonstance aggravante, les peines sont doublées.

**\*NB**: si la consommation n'est pas mentionnée dans la loi, ses représentants considèrent

néanmoins qu'on ne peut consommer sans détenir.

**CONDUITE AUTOMOBILE :**

La conduite automobile sous influence de psychotropes (dont le cannabis) est interdite. Elle peut ainsi donner lieu à des sanctions telles que retrait de permis provisoire ou à long terme, amendes, peines de prison, ...

Le conducteur sera soumis à des tests d'aptitude et, si ceux-ci s'avèrent peu concluants ou en cas de doute, un prélèvement d'urine et une prise de sang (= preuve en justice) pourront compléter le 1<sup>er</sup> test.